



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAT

Question écrite n° 295

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un problème particulier que rencontrent les établissements pour personnes handicapées et surtout les centres d'aide par le travail, au niveau de la législation du travail et notamment des contributions à verser pour compenser le non-emploi de travailleurs handicapés. En effet, ces établissements sont soumis à l'obligation de verser cette taxe alors que l'essence même de leur activité est l'emploi de personnes handicapées. Ainsi, le seul CAT d'Andrézy est soumis à contribution pour plus de 22 000 francs en 1995, représentant « 2 unités manquantes pour 44 personnes employées ». Cette argumentation paraît particulièrement surprenante pour un centre qui emploie surtout des personnes handicapées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que les établissements accueillant et employant des personnes handicapées puissent être exonérés de la contribution pour non-emploi de travailleurs handicapés.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 323-1 du code du travail, les centres d'aide par le travail (CAT) entrent, en tant qu'employeurs, dans le champ d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, s'ils occupent au moins vingt salariés. En effet, comme tous les établissements médico-sociaux employant au moins vingt personnes, le CAT est soumis à l'obligation d'emploi. Cette disposition exclut les personnes handicapées orientées par la COTOREP vers ces établissements, qui n'ont pas le statut de salariés et dont l'activité constitue l'objet même du CAT. C'est ainsi que l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés du CAT d'Andrézy a été déterminée en fonction du nombre de personnes effectivement salariées par cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 295

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2199

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2980